

Vu les articles 10 et 20 du décret de même date institutif du Conseil général, et relatifs à la convocation des électeurs et au renouvellement par moitié des conseillers généraux ;

Considérant que le mandat des membres composant la série sortante expire le 1^{er} octobre prochain ;

Vu le décret du 5 avril 1894 portant modification des articles 10, 22 et 35 du décret précité du 28 décembre 1885 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e circonscriptions des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche, 20 août prochain, à l'effet de nommer les membres du Conseil général appelés à remplacer la série sortante.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste, dans chaque circonscription, sur les listes arrêtées au 31 mars 1899.

Dans les districts où, conformément à l'article 8 du décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars, les présidents des conseils de district publieront *cinq jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales d'un des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la fârehau dans chaque district de Tahiti et Moorea, à Papeete, à la mairie, et, dans les archipels, au lieu qui sera désigné par les Administrateurs.

Ils seront présidés : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti, Moorea et dans les archipels, par les présidents et conseillers de district dans l'ordre du tableau et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et Moorea, par le Gouverneur, et, dans les archipels, par son représentant.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes aura lieu au chef-lieu de la circonscription ; le président du Bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux et les pièces au Secrétaire général.

Art. 7. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis